

Le partage d'informations à caractère secret dans les commissions traitant des situations de personnes accompagnées

Le partage d'informations à caractère secret est autorisé par la loi dans des cas, relativement nombreux, dont elle précise les finalités, les circonstances et le périmètre. La notion de « secret partagé » n'existe pas dans la loi, c'est un abus de langage.

≡ Partager est nécessaire pour agir de façon concertée dans les situations difficiles

Dans le travail social et l'intervention sociale, le partage d'informations est souvent nécessaire afin d'aider une personne à trouver des réponses à ses difficultés : partage avec elle, avec d'autres professionnels, avec des partenaires et des institutions. Mais comme le partage d'information est effectué dans des buts divers (liaison, concertation, repérage, prévention...) il est complexe, voire ambigu. Il change de formes et de sens selon les missions, les acteurs et les moments. De ce fait, le partage de l'information est en tension permanente et peut être source de dérives.

Aussi, la coopération entre acteurs et le partage d'informations à caractère secret doivent rester centrés sur les connaissances stratégiques utiles à l'accompagnement des personnes et au traitement de leur situation, c'est-à-dire au strict nécessaire pour l'action menée dans l'intérêt et le respect de « l'utilisateur ».

≡ Co-construire les actions nécessaires puis partager dans ce but

Les habitudes professionnelles de concertation et de nombreux dispositifs de l'action sociale et médico-sociale permettent de construire collectivement des stratégies d'action efficace, en complément de la relation directe avec les personnes accompagnées.

Dans beaucoup de cas, les acteurs s'approprient les dispositifs pour en faire des moyens d'agir adaptés aux intervenants, aux moyens et aux

initiatives locales. Lorsqu'ils reconnaissent mutuellement leurs missions, leurs qualifications, leurs déontologies, alors les questions de discrétion, de confidentialité, de secret professionnel et de traitement des données sont aisément réglées : les finalités sont énoncées, les objectifs communs de l'action sont explicités, le cadre du partage est délimité et organisé, entre eux et avec les personnes accompagnées.

Lorsque les acteurs accordent crédit à l'accompagnement dans la durée plutôt qu'à la seule exigence de résultats rapides, alors ils prennent le temps d'alterner les temps de concertation ou de bilan en commission et les temps d'écoute et action individuelle. Ils ne confondent pas l'information nécessaire et la transparence, qui entraîne la perte des finalités et l'instrumentalisation du travail social.

Pour partager prudemment, 9 points d'attention :

1. déterminer l'objectif du partage (une information non nécessaire à la résolution du problème n'a pas à être partagée) et sa plus-value (l'information doit être utile pour la personne qui doit pouvoir en constater les effets).
2. vérifier le caractère confidentiel ou non des informations, le respect de la vie privée étant une règle éthique, déontologique et juridique qui s'impose à tous et toujours.
3. vérifier le caractère secret ou non des informations, l'autorisation de partager (ou l'obligation de révéler, dans quelques cas) étant précisée par la loi et les réglementations.
4. informer préalablement les personnes du partage d'informations les concernant, et obtenir (lorsqu'elles peuvent s'exprimer) leur autorisation pour le faire, leur consentement éclairé.
5. examiner les situations au regard du champ de compétences et de la légitimité de chaque acteur du partage en précisant leurs places respectives et à quel titre ils interviennent
6. se soumettre aux règles (éthiques, déontologiques et juridiques) du secret professionnel auquel les acteurs peuvent être astreints, soit par le cadre réglementaire donné à certaines commissions, soit du fait de leur mission ou fonction propre, soit du fait de leur profession ou état, soit pour plusieurs de ces raisons.
7. se limiter au strict nécessaire et transmettre, sous réserve du consentement éclairé de la personne accompagnée, uniquement ce qui concerne le point abordé sur sa situation.

8. veiller à ce que la transmission des informations à d'autres institutions ne se fasse qu'avec l'accord de la personne concernée et sous la responsabilité des professionnels et de l'institution.
9. veiller à connaître le parcours et l'étendue de la diffusion des informations ainsi que leur conservation

≡ Comment partager en commission ?

Dans une commission, le partage d'informations à caractère secret a pour finalité de constituer collectivement un avis sur une situation particulière ou de prendre une décision la concernant, parce que les critères généraux ne suffisent pas à prendre en compte sa singularité et sa complexité.

Pour ce faire, la situation est présentée sur la base d'un rapport réalisé par un instructeur chargé d'analyser techniquement la situation après un examen global, sur la base de diagnostics professionnels et d'informations correspondant aux critères de la commission.

L'ensemble des membres de la commission complètent cette présentation par leurs propres approches puis débattent de l'avis à rendre ou de la décision à prendre. Cet avis ou cette décision concerne les personnes accompagnées mais aussi les leviers d'action, les modalités d'accompagnement et toutes possibilités de coopération des institutions représentées et des intervenants impliqués

≡ Le partage se fait avec discernement et tact, de façon :

- ↳ proportionnée aux enjeux, ni insuffisant (en refusant sans justification de communiquer une information essentielle) ni excessif (en dévoilant des données non nécessaires ou en ajoutant des commentaires),
- ↳ à respecter la vie privée, la dignité, la singularité, l'intimité des personnes concernés, et à favoriser leur capacité d'agir et leur autonomisation.

≡ Pour partager en toute sécurité, vérifier les limites et les conditions à respecter

||| Respecter les limites, puisqu'il est interdit aux participants à une commission de :

- ↳ recueillir à cette occasion des informations (qu'elles soient à caractère personnel ou pas) fournies conformément à la

finalité et aux modalités de ladite commission et d'en disposer pour une autre finalité ou dans un autre cadre : il s'agirait d'un détournement répréhensible (code pénal [226-15](#) et suivants)

- ↪ utiliser dans sa mission ou fonction propre des informations à caractère personnel, secret ou même confidentiel qui n'avaient été partagées qu'en raison de la nécessité, de l'utilité et du cadre de la commission, et qui étaient couvertes par le consentement éclairé des personnes pour ce but : il s'agirait d'une faute professionnelle et d'une atteinte à la vie privée (code pénal [226-21-22](#));
- ↪ exploiter, conserver ou diffuser de telles informations en dehors de la commission : ce serait un délit contre les libertés individuelles (code pénal articles [226-18-1](#) et [226-19](#))
- ↪ utile à l'amélioration de la situation des personnes accompagnées et avoir obtenu leur consentement éclairé,
- ↪ strictement nécessaire pour pouvoir agir utilement pour la situation, et pour employer les moyens que les acteurs proposent pendant la commission,
- ↪ réalisé entre personnes identifiées par leur mission et leur fonction, qui garantissent que les usages et les effets de ce partage seront maîtrisés.

Recommandations détaillées

Le [partage d'informations dans l'action sociale et le travail social](#), Collection Rapports du CSTS, Presses de l'EHESP, 2013. Les [avis sur les remontées d'informations nominatives \(5.12.2011\)](#), [relatifs au consentement éclairé \(16.10.2013\)](#), [au fonctionnement des commissions et instances chargées d'étudier les situations individuelles \(06.12.2013\)](#), [sur l'échange d'informations et le partenariat dans le cadre de la prévention de la délinquance \(17.07.2014\)](#) téléchargeables sur le site <http://social-sante.gouv.fr/ministere/acteurs>